

# GE\_GERICHTE ATA/727/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_727\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_727_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/727/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/727/2014 del 9 settembre 2014

## Regeste

Résumé: Placement en cellule forte pour huit jours illicite, dans la mesure où le recourant, souffrant de schizophrénie paranoïde, était en état d'irresponsabilité le jour des faits. Recours admis et constatation du caractère illicite des décisions attaquées.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). S'agissant du délai de recours, la décision du 10 février 2014 a été notifiée le 13 mars 2014 à M. A\_\_\_\_\_. 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/ Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ;

- 7/13 - A/853/2014 ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du

### E. 27

septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets

limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du

## **E. 28**

juillet 2009).

e. En l'espèce, selon l'intimé, le recourant a d'ores et déjà exécuté entièrement la sanction contestée, ce qui est hautement plausible vu le temps écoulé depuis les décisions de sanction et le solde restant à effectuer selon les pièces du dossier (solde de 6h04 selon la copie d'écran des cellules occupées par M. A\_\_\_\_\_). Toutefois et même si, dans l'intervalle, la sanction avait été exécutée entièrement par le recourant, il conviendrait de renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel. En effet, la légalité d'un placement en cellule forte doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'éventuelle absence d'intérêt actuel, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/591/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/183/2013 du 19 mars 2013 et la jurisprudence citée).

Le recours est donc recevable à tous points de vue. 3)

Le recourant sollicite son audition avant l'exécution complète des huit jours de cellule forte.

a. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

b. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à

- 8/13 - A/853/2014 une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

c. En l'espèce, la chambre administrative a un dossier complet, de sorte qu'elle dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la demande d'audition du recourant. De plus, dans la mesure où la décision attaquée est exécutoire nonobstant recours, il

appartenait au recourant de requérir, dans son acte de recours, la restitution de l'effet suspensif, aucune audience n'étant nécessaire pour formuler une telle requête.

La chambre de céans renoncera dès lors à l'audition du recourant. 4)

Le recourant soutient que son droit d'être entendu a été violé, dans la mesure où il n'a pas pris connaissance de la décision de l'OCD du 10 février 2014.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

En l'espèce, on ne saurait suivre le recourant dans son argumentation. En effet, il ressort du dossier que le recourant a bel et bien reçu, le 13 mars 2014 à 11h00, notification de la décision de la directrice générale de l'OCD du 10 février 2014. Il l'a par ailleurs signée, de sorte que le grief du recourant sera écarté. 5)

Le recourant prie la chambre de céans de bien vouloir « revoir » l'art. 66 al. 1 LPA.

a. L'art. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) consacre expressément le principe de la

- 9/13 - A/853/2014 séparation des pouvoirs. À teneur de l'art. 80 Cst-GE, le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif. Il adopte les lois (art. 91 al. 1 Cst-GE).

b. Selon l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1). Toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 2, devenu al. 3 depuis le 14 juin 2014).

c. En l'espèce, force est de constater qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de mettre à néant ou de « revoir » l'art. 66 al. 1 LPA, ce d'autant plus que le justiciable peut de lui-même requérir l'annihilation de l'exécution nonobstant recours d'une décision, en se prévalant de l'art. 66 al. 3 LPA.

Le grief du recourant est mal fondé. 6)

Le recourant se plaint de son traitement à l'UCP « l'avant-dernière fois » où il avait été admis.

Selon l'art. 57 let. a LPA, les décisions finales sont susceptibles d'un recours. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA).

En l'espèce, les décisions attaquées ont pour objet une sanction disciplinaire de huit jours de cellule forte infligée au recourant n'ayant aucun lien ou rapport avec son traitement à l'UCP. Sa conclusion sort manifestement du cadre du présent litige, de sorte qu'il ne sera par conséquent pas statué à son sujet. 7)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci

- 10/13 - A/853/2014 peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées). 8)

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du

### **E. 30**

septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP), et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP).

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

Selon l'ancien art. 47 let. f aRRIP, le directeur de la prison est compétent pour prononcer un placement en cellule forte pour cinq jours au plus. Le directeur général de l'OCD peut ordonner, sur proposition du directeur de la prison, le placement en cellule forte pour dix jours au plus. Le détenu placé en cellule forte peut en tout temps faire appel au service médical (art. 47 al. 5 aRRIP). 9)

En l'espèce, il ne fait nul doute que la sanction infligée au recourant constitue une sanction disciplinaire. Ainsi, la décision attaquée doit être examinée au regard des principes généraux du droit pénal et plus particulièrement celui de la faute.

En l'occurrence, lors de son audition du 7 février 2014, le recourant a déclaré ne pas avoir été bien mentalement le jour des faits (le 24 janvier 2014), reconnaissant qu'après la

médication il s'était senti mieux.

Selon le jugement du TAPEM du 27 septembre 2012 produit par l'intimé et le jugement de la CJPAR le 16 septembre 2013, le recourant suit le nouveau traitement médicamenteux préconisé depuis la fin de l'année 2010 et le cours de sa maladie mentale a évolué de façon positive. À teneur des certificats médicaux des 4 avril 2012, actualisés en juillet 2012 et mars 2013, du service de l'unité psychiatrique de Champ-Dollon, le recourant suit régulièrement une psychothérapie axée sur l'acceptation et la compréhension de sa maladie ainsi que la gestion de ses symptômes. Il a accepté le traitement médicamenteux ainsi que la - 11/13 - A/853/2014 médication per os et son état clinique est globalement meilleur, même s'il reste fluctuant. Il arrive à identifier les symptômes précurseurs d'une crise et peut demander des médicaments supplémentaires cas échéant. Aucun trouble de comportement n'a été rapporté dans ses activités au sein de la prison et il a bénéficié de six sorties accompagnées probantes depuis le 31 juillet 2012 sur le domaine de Belle-Idée, d'une durée certes limitée.

Ces considérations permettent à la chambre de céans de rejoindre l'intimé lorsqu'il explique dans son écriture responsive que le recourant est stabilisé lorsqu'il prend ses traitements.

Cela est par ailleurs corroboré par le fait que le recourant n'a fait l'objet, à teneur du dossier remis par l'intimé, d'aucune sanction disciplinaire autre que celle présentement querellée, alors-même que son entrée en prison remonte à plus de dix ans.

Il faut dès lors partir du principe que, le 24 janvier 2014, le recourant se trouvait dans un état de décompensation psychique ne lui permettant pas d'apprécier le caractère illicite de ses actes, ce qui le rendait irresponsable au sens de l'art. 19 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) appliqué par analogie. Cela résulte également des circonstances, l'incident à l'origine de la sanction s'étant produit dans le cadre d'un transfert à l'UCP ordonné par le psychiatre pénitentiaire : or de tels transferts sont ordonnés justement pour des hospitalisations de crise, soit notamment dans les cas de décompensation aiguë.

C'est d'ailleurs ce que relève la décision prononcée par la directrice générale de l'OCD le 10 février 2014, laquelle précise que « du point de vue médical, force est de constater le lien entre l'état de décompensation psychique et le passage à l'acte ».

En conséquence et en l'absence de toute faute, le recourant ne pouvait se voir infliger une sanction disciplinaire pour les faits s'étant déroulés le 24 janvier 2014. L'argumentation de l'intimé au sujet de l'aptitude à subir la sanction disciplinaire dans la mesure où il est généralement compliant au traitement n'est pas pertinente, puisque la faute (et l'éventuelle irresponsabilité) doit s'évaluer par rapport aux faits à l'origine de la sanction, et non par rapport à l'exécution de celle-ci. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Dès lors que selon l'intimé la sanction a été entièrement exécutée, ce qui est hautement plausible, vu le temps écoulé depuis la décision de sanction et le solde qui lui restait à effectuer selon les pièces du dossier, il n'est matériellement plus possible d'annuler la sanction. En conséquence, la chambre de céans se limitera à

- 12/13 - A/853/2014 constater le caractère illicite des décisions attaquées (ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 8 ; ATA/666/2004 du 27 août 2004 consid. 2c).

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité au recourant, celui-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.